

TRENTE-UNIÈME LEÇON

SOMMAIRE

Consécration du jury par la Constitution de 1791. — Jury d'accusation et jury de jugement. — En quoi ces deux jurys diffèrent des *grand et petit jurys* d'Angleterre. — Loi du 29 septembre 1791 qui organise les jurys d'accusation et de jugement — Décrets du 24 mai 1793 et du 18 juin 1794. Les jurés institués par ces deux décrets ne sont autre chose que des *commissaires*. — Les deux jurys reconnus de nouveau par la Constitution de l'an III et organisés par le code de brumaire an IV. — Constitution de l'an VIII et loi du 6 germinal même année. — Les préfets héritent des anciennes administrations départementales pour la formation des listes de jurés—Loi du 7 pluviôse an IX. Elle établit la procédure secrète devant le jury d'accusation. — Code d'instruction criminelle de 1808. L'institution du jury maintenue mais affaiblie.— Composition des listes de jurés. — Jurés volontaires agréés ou désignés par le ministre de l'Intérieur sur la proposition des préfets.

MESSIEURS,

L'Assemblée constituante, ainsi que nous l'avons dit, par son décret de 1790, n'avait fait que poser le principe général : Il y aura un jury pour l'administration de la justice criminelle, il n'en sera point établi pour l'administration de la justice civile. Ce n'était là qu'un principe, l'application était encore un *desideratum*. La difficulté se trouvait essentiellement dans l'organisation de cette institution, dans l'organisation d'un système applicable aux circonstances du

pays. Cette organisation était au fond chose difficile. Car il ne faut pas le dissimuler, sans doute, dans beaucoup de cahiers le vœu de l'établissement du jury avait été manifesté, sans doute les avantages surtout politiques de cette institution commençaient à être connus, sentis, si on veut, par un certain nombre de personnes, mais il n'est pas moins vrai que ces idées n'étaient encore qu'à l'état d'idées purement spéculatives, il n'est pas moins vrai qu'il y aurait exagération à affirmer que le besoin, que le sentiment de cette institution eût déjà pénétré dans les mœurs à l'époque où l'Assemblée constituante venait d'en adopter et d'en proclamer le principe. Ce qui était désormais dans les mœurs, ce que les mœurs et l'opinion publique réclamaient avec force, c'était une administration de la justice autre que celle qu'on avait eue jusqu'alors ; ce qui dominait les esprits c'était plutôt un sentiment de répugnance et de juste aversion contre la justice alors existante qu'un sentiment profond de prédilection, de préférence pour telle ou telle forme. A coup sûr on ne voulait plus de torture, à coup sûr on ne voulait plus de justice secrète à coup sûr on ne voulait plus d'une justice qui ne donnait pas aux accusés les garanties auxquelles il avaient droit, mais, encore une fois, il y aurait exagération à dire que le besoin de l'institution du jury fût un sentiment général, un besoin qui eût pénétré dans les mœurs du pays.

Dès lors l'organisation du jury pouvait être, e quelque sorte, une œuvre en partie spéculative scientifique, précisément parce que, dans ses détails

elle ne répondait pas encore à des besoins universellement sentis. Et dès lors aussi, cette institution, dans l'organisation qu'elle attendait, avait également à redouter deux écueils. Elle avait à redouter de la part de ses amis une théorie par trop orgueilleuse, une théorie par trop au-dessus de l'état de choses réel auquel il fallait l'appliquer. Elle pouvait redouter de la part de ses adversaires, de ses ennemis, une pratique perfide, plutôt dirigée dans le but de faire ressortir les inconvénients du jury (car quelle institution humaine n'a pas ses inconvénients?) que d'en faire ressortir les avantages. Bref, elle avait à craindre des exagérations, de l'un ou de l'autre côté, qui pouvaient amener la corruption de l'institution elle-même.

Nous devons ici examiner les faits, vous les exposer sous un point de vue spécial, sous le point de vue des services que l'institution du jury impose aux citoyens. L'autre côté de la question, les garanties que la liberté individuelle peut trouver dans l'institution du jury, sera examiné plus tard, lorsque nous traiterons de la liberté individuelle, non plus sous le point de vue des obligations de chacun envers l'État, mais sous le point de vue des garanties que l'État doit à chacun. Mais, en nous circonscrivant même dans le sujet particulier où nous sommes maintenant, il serait difficile de se faire une idée de cette matière, de la connaître dans ses importantes ramifications si, au milieu de toutes les vicissitudes auxquelles la France a été exposée depuis quarante ou cinquante ans, on faisait en quelque sorte un pêle-mêle de

toutes les parties de la législation qui concernent le jury, sans y introduire une classification. Cela serait aussi contraire à une méthode logique et rationnelle que fatigant pour la mémoire de chacun. Ce serait vouloir ne jamais se souvenir de rien que de ne pas rapporter chaque chose à son époque. Nous diviserons donc toute la période qui s'est écoulée de 1790 jusqu'à nous en trois époques : la Révolution, — le Consulat et l'Empire, — la monarchie constitutionnelle. C'est là, il nous semble, une division rationnelle pour le sujet que nous devons traiter, division qu'on pourrait désigner par trois autres mots, — mouvement, — arrêt, — organisation. Et vous le savez, chaque période a eu, si je puis parler ainsi, sa double face, une espèce de dualisme, son principe propre, son principe dirigeant, le principe qui devait la dominer tout entière, et puis la dégénération de ce principe, la face contraire, ce dualisme qui se retrouve toujours dans les choses humaines, toutes les fois que l'intérêt ou la passion l'emporte sur la raison et sur la justice. Ainsi dans la première époque, vous avez le premier aspect, si je puis parler ainsi, vous rencontrez dès l'abord la régénération de la France, la suppression des anciens abus. Vous rencontrez dès l'abord le germe de toutes les institutions nouvelles qui devaient cimenter cette régénération et s'adapter mieux que les anciennes aux besoins de la France. Hélas ! vous le savez tous, à côté de cette Assemblée constituante, de cette Assemblée à laquelle, sans doute, comme à toutes les choses de ce monde, on peut reprocher des torts,

mais qui n'a pas moins été la réunion de tout ce que la France offrait alors de grands talents et de nobles caractères, à côté de l'histoire de l'Assemblée constituante il se trouve des pages que nous ne voulons point dérouler à vos yeux, pour ne pas contrister vos âmes. C'est là qu'est la dégénération du principe. Et lorsque le besoin dominant était l'ordre, la main puissante du Consulat vint l'établir, mais la réorganisation consulaire elle-même dégénéra bientôt se transforma en despotisme impérial. La troisième époque arrive, époque organisatrice, c'était là son caractère essentiel. Eh bien, vous le savez, ce n'est plus ici de l'histoire ancienne, les intérêts, les passions, les souvenirs perfides transformés en actes, des regrets transformés en actes répréhensibles mirent également en lumière une autre face, un autre aspect, la dégénération du principe qui devait être l'organisation de la France nouvelle; on voulait ramener la France en arrière, les conséquences, personne ne les ignore.

Le jury a traversé ces trois époques; le jury est parvenu jusqu'à nous, et nous pouvons dire que nous possédons réellement cette institution. Quand une institution a traversé un demi-siècle malgré toutes les vicissitudes, tous les changements de système et toutes les atteintes qui ont dû lui être portées, on peut commencer à dire que cette institution a pénétré dans les mœurs, qu'elle est sous l'égide du besoin et de l'opinion nationale, et, dès lors, elle a des racines et ne peut plus craindre les orages de ce monde.

L'Assemblée constituante avait posé le principe en

1790. En 91 parut la constitution française, et, dans cette constitution, le principe fut confirmé. Au chapitre V, article 9, il est dit : « En matière criminelle, » nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le » Corps législatif dans les cas où il lui appartient de » poursuivre l'accusation. — Après l'accusation » admise, le fait sera reconnu et déclaré par des » jurés. — L'accusé aura la faculté d'en récuser » jusqu'à vingt, sans donner de motifs. — Les jurés » qui déclareront le fait ne pourront être au-dessous » du nombre de douze. — L'application de la loi » sera faite par des juges. — L'instruction sera publique, et l'on ne pourra refuser aux accusés le » secours d'un conseil. — Tout homme acquitté par » un juré légal ne peut plus être repris ni accusé à » raison du même fait. » La Constitution de 91 pose donc de nouveau en principe l'institution du jury, avec une distinction. Le décret de 90 avait dit : Il y aura des jurés au criminel, il n'en sera point établi au civil. La Constitution de 91 ne s'explique point à l'égard du jury civil, et se contente de parler du jury criminel. Ainsi vous trouvez en partie un autre langage et en partie un langage identique, identique en ce qu'on dit de nouveau *en matière criminelle*. Ainsi point de jury au civil, point de jury même pour des faits relevant des lois pénales qui n'arriveraient pas jusqu'au criminel. Mais il est question d'un jury *d'accusation* et d'un jury de *jugement*. Cette idée est empruntée au jury anglais. Il y a en effet, en Angle-

Le jury d'accusation qu'on appelle

autrement grand jury, et le jury de jugement qu'on appelle autrement petit jury.

Ces mots *grand* et *petit* jury se rapportent au nombre. Mais il est juste d'ajouter que ces institutions, en Angleterre, sont véritablement deux institutions assez distinctes entre elles. Le grand jury et le petit jury ne sont pas le même élément social partagé, si je puis parler ainsi, en deux sections, dont l'une ferait les fonctions de chambre d'accusation, l'autre les fonctions de juge définitif. Le grand jury se compose de tous les notables du comté, de tous les hommes qui sont censés avoir intérêt au maintien de la paix publique et à la conservation de l'ordre social. Ils se réunissent en nombre plus ou moins grand ; mais leur nombre pourtant ne doit jamais être tel que la mise en accusation soit prononcée par moins de douze personnes ; car alors un Anglais pourrait être condamné par moins de vingt-quatre personnes, et, dans les idées reçues, il faut au moins vingt-quatre personnes pour qu'une condamnation puisse être valablement prononcée. Quant au petit jury, il n'est pas formé sur les mêmes données.

Le grand jury n'est pas chargé seulement de la mise en accusation, il a d'autres fonctions. C'est une espèce de corps mixte, partie politique, partie judiciaire. Il fait de la police, il s'informe des affaires du comté, de l'état des prisons, c'est une institution à part. Nous n'entrerons pas dans les détails. Nous n'examinerons pas s'il serait possible d'établir ce jury ailleurs qu'en Angleterre. Il s'est trouvé formé peu à peu dans ce pays par la coutume, par le développe-

ment des institutions nationales. Pour qu'on arrivât ailleurs au même résultat, il faudrait sans doute qu'on se trouvât dans les mêmes circonstances. Mais, je le répète, c'est une question que nous ne traiterons pas. Tout ce que nous voulons faire connaître, c'est que, en Angleterre la mise en accusation est prononcée par d'autres que des juges proprement dits.

Voici comme cela se passe : Le grand jury siège dans une salle à côté de la cour. On lui présente le bill, ou, comme nous dirions, l'acte d'accusation. L'accusateur, la partie poursuivante, produit ses témoins, le grand jury les entend, et si les témoignages produits par la partie accusatrice lui paraissent suffisants pour faire courir à un citoyen la chance d'un jugement, il met au bas du bill : *true bill* ; le bill est vrai ; dans le cas contraire, il met : *no*. — S'il a mis *true bill*, on passe au jugement.

Vous voyez donc combien le jury d'accusation anglais diffère de ce qu'on a appelé ainsi sur le continent. Je le répète, laquelle de ces institutions est la meilleure ? Y aurait-il nécessité d'imiter le jury anglais, ou le jury en France valait-il mieux, fallait-il le conserver ou était-ce véritablement une institution à abandonner ? Ce sont des questions qui ne doivent pas être traitées ici.

La Constitution de 91 voulait donc un jury d'accusation et un jury de jugement. Dès lors, vous comprendrez la loi du 29 septembre 91, qui organise la justice précisément sur les bases posées dans la constitution. La loi du 29 septembre 1791 contient deux grandes sections, l'une intitulée : *de la police*, ou en

d'autres termes, instruction et information préalable; l'autre : *de la justice*, ou bien, en d'autres termes, instruction définitive et jugement. Le jury d'accusation et le jury de jugement furent organisés par cette loi. Le jury d'accusation n'était composé que de huit membres; le jury de jugement avait le nombre, qui paraît être devenu en quelque sorte immuable, de douze.

Le jury d'accusation n'était donc composé que de huit membres, c'était, comme vous le voyez, l'inverse du système anglais, car, je le répète, dans le système anglais les personnes composant le grand jury peuvent être treize, dix-huit, vingt ou même davantage, mais elle ne peuvent être moins de douze, c'est-à-dire moins nombreuses que le jury de jugement ou le petit jury.

Comment se formait le jury d'accusation, d'après quelles règles appelait-on les citoyens au service de jurés pour la mise en accusation? Il y avait alors dans chacune des circonscriptions qu'on appelait districts un procureur syndic. C'était le procureur syndic qui dressait pour chaque trimestre une liste composée de trente citoyens ayant les qualités requises pour être électeurs. Quelles étaient ces qualités aux différentes époques, et selon les différentes lois? Quand nous parlerons des élections, nous exposerons cette matière.

Le procureur syndic du district dressait donc pour chaque trimestre une liste de trente citoyens ayant les qualités requises pour être électeurs, et sur cette liste on tirait au sort les huit personnes qui devaient

former le jury d'accusation. Voilà, en abrégé, le système de la loi du 29 septembre 1791. Je ne puis donner cette loi en détail, je ne puis qu'indiquer les dispositions essentielles de chaque loi, car autrement ce serait un travail par trop long et par trop ennuyeux pour vous comme pour moi. Au reste ceux qui voudraient approfondir cette matière, peuvent chercher dans la loi elle-même le titre X, article premier.

Quant au jury de jugement, il était encore tiré au sort sur une liste dressée par un fonctionnaire public. Cette liste était également composée de citoyens ayant la qualité d'électeurs. Jusque-là les conditions sont les mêmes que pour le jury d'accusation. La liste est dressée par un fonctionnaire public, elle se compose d'électeurs, les jurés sont tirés au sort sur cette liste. Voici quelles étaient les différences : la liste, au lieu de ne comprendre que trente noms en comprenait deux cents, elle était dressée, d'après le tableau général de tous les électeurs du département, non par le procureur syndic du district, mais par le procureur général syndic du département. C'était donc une liste dressée par un fonctionnaire supérieur. Elle offrait donc plus de garanties que la première, car la première était une liste de trente personnes, la seconde de deux cents.

La meilleure raison qu'on a pu donner pour justifier ce système, c'est que le fonctionnaire qui dressait ces listes était lui-même le résultat d'une élection. On a vu là une garantie suffisante.

Le service de juré était obligatoire. Tout citoyen ayant les conditions requises pour être électeur de-

vait se faire inscrire avant le 15 décembre de chaque année pour servir de juré de jugement, sur un registre tenu à cet effet par le secrétaire greffier de chaque district. — Celui qui aurait négligé de se faire inscrire était privé des droits de suffrage à toute fonction publique pendant le cours des deux années suivantes. — Le juré qui, sans motif d'excuse suffisant, ne se rendait pas à l'assemblée du jury encourait la même peine, plus une amende qui était de 30 livres pour le juré d'accusation et de 50 livres pour le juré de jugement.

Voilà donc, dans la première période de la Révolution, le principe posé d'abord d'une manière générale en 1790, puis d'une manière plus spéciale dans la Constitution de 91, mis à exécution par la loi de la même année sur cette double base d'un jury d'accusation et d'un jury de jugement choisis sur une liste dressée par un fonctionnaire public et tirés au sort. Je ne vous dirai pas ce qui arriva plus tard, à une époque douloureuse à rappeler. Lorsqu'on essaya de faire de la justice un instrument politique, on fit à l'institution du jury, on fit à la France elle-même l'injure de poser cette question : « Y aura-t-il ou n'y aura-t-il pas de jurés ? » dans un tribunal qui était destiné à faire de la justice un instrument politique. La justice ne se laisse pas transformer en instrument. On peut usurper son nom, mais la justice n'est pas là.

Ainsi je regarde comme hors de nos recherches, comme en dehors des explications que nous devons donner, les décrets du 24 mai 1793 et 10 juin 1794. Je

sais que le nom de jurés s'y trouve, mais encore une fois si le nom s'y trouve, l'institution ne s'y trouve pas car, je le répète, les *commissaires* ne sont pas des *jurés*, pas plus qu'ils ne sont des *juges*. On peut usurper le nom de justice, mais la justice ne se laisse pas transformer en instrument politique. Dans le premier des décrets que je viens de rappeler on donnait des jurés nommés par la Convention elle-même. Or vous comprenez que c'est là une dérision de l'institution du jury, car la Convention, l'assemblée délibérante, n'avait évidemment qu'un but politique. La Convention avait alors condensé entre ses mains tous les pouvoirs de l'État. Eh bien, qu'importe que la Convention fut composée d'un grand nombre d'hommes, elle n'était pas moins un pouvoir absolu. Qu'on dise que ce pouvoir absolu a pu faire de grandes choses, c'est une autre question, mais ici nous parlons de justice, or un pouvoir absolu qui nomme des jurés ne nomme évidemment que des commissaires.

Le décret de 94 employait aussi le nom de jurés. Il disait qu'auprès du tribunal, il y aurait tel nombre de juges, qui étaient nommés dans le décret même, plus cinquante jurés nommés de la même manière, et c'est sur ce nombre de cinquante qu'on devait prendre les sept personnes qui siègeraient pour chaque jugement dans le tribunal. Non, encore une fois, il ne faut pas parler de justice, quand on parle d'actes semblables. Au surplus, les auteurs mêmes de ces actes ne le dissimulaient pas quand ils disaient que le tribunal révolutionnaire était institué *pour punir les ennemis du peuple*, que le but du jugement

était le triomphe de la république et la ruine de ses ennemis, que la peine portée contre tous les délits déferés à ce tribunal était la mort. Sans doute, les institutions ont bien pour but de défendre l'État contre ses ennemis quels qu'ils soient. Mais il ne faut pas dire que le but d'une institution judiciaire est la ruine de quoi que ce soit. C'est l'administration de la justice, la découverte de la vérité et l'application des peines aux coupables qui doivent être le but de toute institution judiciaire.

Vous pouvez lire dans le même décret d'autres dispositions de la même force. Ainsi, dans un autre article vous trouverez : « La loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes : elle n'en accorde point aux conspirateurs. »

Tirons donc un voile sur ces déplorables aberrations et élevons-nous avec force contre ceux qui voudraient en faire sortir un argument contre l'institution judiciaire dont le nom se trouvait employé même alors. Car ce serait calomnier le jury que de dire qu'il y avait alors un jury. Non, il n'y en avait pas. On avait usurpé le nom de jury, mais le jury n'existait pas. Non, quand les passions précipitaient ainsi les hommes les uns sur les autres, quand ils se poussaient ainsi les uns les autres à l'échafaud, ils obéissaient à des passions, aux passions politiques, il n'y avait point chez eux, ils ne prétendaient pas même qu'il y eût chez eux aucune idée de justice proprement dite. Et quand celui qui marchait à la mort annonçait qu'il ne tarderait pas à être suivi par ceux qui l'y envoyaient, il disait par là qu'on n'était

pas sous l'action de la justice, mais sous l'action de la force. Et la noble exclamation de cette femme héroïque qui sera de plus en plus belle à mesure qu'on s'éloignera de cette malheureuse époque, la noble exclamation de M^{me} Roland n'aurait pas été vraie si le principe de la justice avait dominé alors. Elle n'aurait pas pu s'écrier en paraissant devant la statue de la Liberté : « O liberté, que de crimes et d'erreurs on commet en ton nom ! »

La Constitution de 93 contenait des dispositions analogues à celles de la Constitution de 91 ¹. Mais vous n'aurez pas de peine à comprendre, Messieurs, que la Constitution de 93, qui n'a jamais été en vigueur, ne pouvait rétablir le jury en France. J'arrive donc à la Constitution de 95. Et vous voyez que j'ai eu raison de dire que l'institution du jury s'est sauvée malgré tous les naufrages dont elle était menacée ; car dès qu'une apparence d'organisation reparut, vous retrouvez l'institution du jury.

Voici les articles de la Constitution de 1795 qui concernent le jury : « Article 237 : En matière de » délits emportant peine afflictive ou infamante, » nulle personne ne peut être jugée que sur une » accusation admise par les jurés, ou décrétée par » le Corps législatif dans le cas où il lui appartient » de décréter d'accusation. » — Article 238. « Un » premier jury déclare si l'accusation doit être ad-

¹ Elle dit dans son article 96 : « En matière criminelle, nul citoyen ne » peut être jugé que sur une accusation reçue par les jurés, ou décrétée par » le Corps législatif. — Le fait et l'intention sont déclarés par un jury de » ugement. — La peine est appliquée par un tribunal criminel. »

» mise ou rejetée : le fait est reconnu par un second
» jury, et la peine déterminée par la loi est appliquée
» par les tribunaux criminels. » — Article 239. « Les
» jurés ne votent que par scrutin secret. » — Ar-
» ticle 250 « Les juges ne peuvent proposer aux ju-
» rés aucune question complexe. » — Article 251.
« Le jury de jugement est de douze jurés au moins.
» L'accusé a la faculté d'en récuser, sans donner
» de motifs, un nombre que la loi détermine. »

Ainsi, vous le voyez, la Constitution de 95 reproduit le principe de 91, et reconnaît également un jury d'accusation et un jury de jugement. Le principe de la Constitution de 91 avait été organisé par la loi que j'ai citée plus haut ; le principe de la Constitution de 95 fut organisé par le code de brumaire an IV. C'est dans ce code que vous trouverez l'organisation du jury. Dans le code de brumaire an IV, ce sont également les électeurs qui sont appelés aux fonctions de jurés. C'est également une liste trimestrielle qui est dressée, mais elle est dressée alors par l'administration départementale. Telles sont les dispositions des articles 483 et 485. L'administration départementale¹ devait placer sur une liste autant de noms qu'il y avait de milliers d'habitants dans le département. On procédait au tirage au sort sur cette liste pour arriver à la formation du jury d'accusation et du jury de jugement.

¹ Les administrations départementales remplissaient alors les fonctions qui plus tard ont été remplies par les préfets, et il y avait auprès de chaque administration un délégué du gouvernement. Les départements étaient donc administrés par un corps élu et non point comme ils le sont aujourd'hui par un agent du gouvernement.

Ainsi, le principe était le même qu'en 91 : liste composée d'électeurs, liste formée par une autorité, tirage au sort sur cette liste. Mais, tandis qu'en 91 la liste était dressée par un individu, dans celle de 95 c'était par un corps administratif, c'était par l'administration départementale. Il y avait pourtant là encore quelque chose d'analogue : c'est que le fonctionnaire délégué de la première constitution et le corps administratif de la seconde étaient également le résultat d'une élection. C'est dans ces idées que se renferme le caractère distinctif du système. Ainsi, liste composée d'électeurs, formée par une autorité élective, tirage au sort. Ce sont là les bases du système de 91, comme du système de 95. Ces deux systèmes sont donc au fond assez analogues.

C'est ainsi que nous arrivons à la seconde période, à la période du Consulat et de l'Empire. La Constitution de 99, à l'article 62, reproduisait à peu près les dispositions de la constitution précédente. Voici cet article : « En matière de délits emportant peine » afflictive ou infamante, un premier jury admet ou » rejette l'accusation ; si elle est admise, un second » jury reconnaît le fait, et les juges formant un tribunal criminel appliquent la peine. Leur jugement est sans appel. » Vous le voyez donc, la Constitution de 99, en cette partie, est identique avec les Constitutions de 91 et de 95. Elle établit, comme ces Constitutions, un double jury : le jury d'accusation et le jury de jugement.

La Constitution de 99 fut suivie de quelques autres lois que je vous indiquerai brièvement. D'abord vient

la loi du 6 germinal an VIII, et là arrive un changement capital. Les administrations départementales avaient disparu. L'organisation consulaire d'abord, impériale ensuite, se développait de plus en plus, et de plus en plus, elle tendait à montrer cette unité et cette énergie que vous lui connaissez. D'après ces principes, les administrations départementales avaient été remplacées par des préfets nommés par le pouvoir, par des préfets que le pouvoir pouvait à son gré destituer, révoquer, faire changer de résidence. Les dispositions du code de brumaire an IV ne furent pas changées, mais les préfets héritèrent des administrations départementales pour la formation des listes. Ce n'était donc plus le procureur-syndic, magistrat électif ; ce n'était plus l'administration départementale, corps également électif, qui formait les listes sur lesquelles devaient être tirés les jurés ; c'était un seul fonctionnaire, un fonctionnaire nommé par le pouvoir central, et que ce pouvoir central pouvait révoquer à volonté.

La loi du 7 pluviôse an IX commença à porter atteinte à l'institution du jury d'accusation. Il fut statué par cette loi qu'on procéderait secrètement devant le jury d'accusation. C'est là la disposition essentielle de cette loi. Elle préparait peu à peu le système définitif de l'Empire. Elle préparait peu à peu le code d'instruction criminelle et le principe de ce code relativement au jury.

Enfin, le code d'instruction criminelle parut, et, lors de sa formation, l'institution du jury ne manqua pas d'adversaires. L'institution du jury fut attaquée

avec une grande énergie ; mais elle fut défendue aussi avec énergie, avec courage, avec talent, par plusieurs publicistes et par d'autres hommes distingués. L'institution du jury fut sauvée enfin, et prit place dans le code d'instruction criminelle. Mais il faut le dire, elle fut tout au plus sauvée du naufrage, et elle se trouva placée dans le code d'instruction criminelle, dans un état de faiblesse qui certes n'annonçait pas une vie bien vigoureuse.

C'est aux articles 381 et suivants du code d'instruction criminelle que vous trouverez l'organisation du jury. On pose en principe (article 381) que pour être juré, il faut avoir trente ans accomplis et jouir des droits politiques et civils. Voilà les capacités générales *sine quibus non*. Mais ce n'est pas tout. Le législateur ne croit pas que tous les hommes de trente ans, jouissant des droits politiques et civils, soient aptes à remplir les fonctions de juré. Il forme donc sept catégories, et il établit (article 382) que la liste générale des personnes capables d'exercer les fonctions de juré se formera d'abord des personnes qui réuniront les conditions requises pour exercer les fonctions électives. Puis une seconde catégorie comprend les trois cents plus imposés du département, puis viennent les fonctionnaires de l'ordre administratif à la nomination du gouvernement, puis les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des Facultés de droit, de médecine, sciences et belles-lettres, les membres et correspondants de l'Institut et des autres sociétés savantes reconnues par le gouvernement, puis les notaires, puis les banquiers, agents de change,

négociants et **marchands** payant patente de l'une des **deux** premières classes ; puis, enfin, les employés **des** administrations jouissant d'un traitement de quatre mille francs au moins. Aucun juré ne peut être pris que parmi les citoyens ci-dessus désignés, sauf une exception dont nous parlerons dans un instant.

Ainsi, vous le voyez, les listes se composent des électeurs, des trois cents plus imposés, domiciliés dans le département, puis des fonctionnaires de l'ordre administratif à la nomination du gouvernement, que leurs fonctions soient ou non gratuites, puis des employés des administrations jouissant d'un traitement de 4,000 francs au moins. (Vous connaissez la distinction entre un fonctionnaire et un employé, et vous voyez que, tandis que pour le fonctionnaire il n'est pas question du taux du traitement, on ne prend ici que les employés un peu élevés, ceux dont le traitement atteint au moins 4,000 francs.) Ensuite viennent les capacités proprement dites, les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des quatre Facultés, les membres et correspondants des sociétés savantes reconnues par le gouvernement, puis les notaires, puis les capacités du commerce, les banquiers, agents de change, négociants et marchands payant patente de l'une des deux premières classes.

Puis venait une autre disposition par laquelle quiconque voulait être juré pouvait l'être, pourvu que l'administration le voulût bien aussi. Voici l'article 386 : « Quiconque ne se trouvant dans aucune des » classes désignées en l'article 382 désirerait être

» admis à l'honneur de remplir les fonctions de
» juré, pourra être compris dans la liste, s'il le
» demande au préfet, et si, après que le préfet aura
» obtenu des renseignements avantageux sur le
» compte du requérant et les aura transmis au mi-
» nistre de l'intérieur, le ministre accorde une au-
» torisation à cet égard. — Le préfet pourra égale-
» ment faire d'office la proposition au ministre. »
Vous voyez donc qu'au fond on pouvait créer des jurés. Cette disposition est dans une certaine harmonie avec une disposition finale, par laquelle le gouvernement se réservait de donner aux jurés qui auraient montré un zèle louable, des témoignages honorables de satisfaction. (Article 391, § dernier.)

Telle était l'organisation du jury dans le code de 1808. Je dois ajouter que ce système a été profondément altéré, changé, par des lois postérieures, et, entre autres, par les lois de 1827 et de 1831. Il est très-important de connaître ces nouvelles dispositions, ces dispositions sous l'empire desquelles nous vivons aujourd'hui. Nous nous en occuperons au commencement de la prochaine séance.